

DEPARTEMENT  
MOSELLE  
CANTON  
LE PAYS MESSIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
OGY-MONTOY-FLANVILLE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir 1 sac pour déjections canines**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle ;

**VU** les articles L131-13 et R610-5 et R634-2 du Code Pénal ;

**VU** le Décret n°2022-185 du 15/02/2022 ;

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est très souvent souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire ;

**CONSIDERANT** que ces déjections portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** la mise à disposition de sacs à déjections canines dans les mairies, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections de leur animal et de les jeter dans leur poubelle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, afin d'améliorer le cadre de vie et le bien être dans le village et de réduire les pollutions engendrées par la présence de ces déjections canines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'au moins 1 sac de ramassage de déjections de leur animal lors de leurs promenades quotidiennes.

**Article 2** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, trottoirs, parties enherbées ainsi que dans tous les espaces verts publics, en particulier à proximité des habitations, terrains de jeux et salles communales.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels dûment habilités de la mairie et la Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

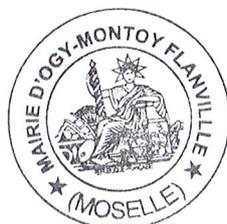
Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende est celui de la contravention de 2ème classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe jusqu'à 750 €, conformément à l'article L131-13,4° du Code Pénal.

**Article 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy,
- Monsieur le Préfet de la Moselle.



Fait à Montoy-Flanville, le 25 avril 2024

**Le Maire,**  
**GULINO Eric**